

projet de résolution; je constate avec satisfaction que le ministre a signalé que les exploitants de l'industrie touristique feront partie du groupe des petites entreprises admissibles à un prêt aux termes du bill à l'étude. Sont-elles admissibles sous l'empire de l'expression «entreprises de services»?

L'hon. M. Fleming: Oui monsieur le président.

M. Benidickson: Dans quelle mesure, selon le ministre, les règlements définiront-ils ou étendront-ils les cadres de ces expressions? Sera-t-il nécessaire de les expliquer davantage?

L'hon. M. Fleming: Je pense que l'honorable député est familier avec le genre de règlements qui ont été promulgués sous l'empire des dispositions de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Les règlements qui seront adoptés sous l'empire de la mesure à l'étude correspondront à ces règlements par leur nature et leur portée.

M. Benidickson: Je connais très bien ces règlements mais, si je me souviens bien, ce ne sont pas des députés de l'opposition qui ont signalé, durant le débat aux étapes antérieures de l'étude du bill actuel, qu'ils avaient constaté, à leur déception, que parfois, dans le passé, des dispositions assez générales avaient été insérées dans le bill même, mais que, lorsque la Chambre donnait au gouverneur en conseil le privilège de rédiger des règlements, ils finissaient par être beaucoup plus sévères que ne l'aurait imaginé un profane d'après la nature générale des définitions de la loi même. C'est pourquoi il importe, lorsqu'on exerce des pouvoirs aussi vastes pour ce qui est d'édicter des règlements, d'interroger l'administration et de chercher à connaître ses intentions par rapport aux commerces comme celui à l'égard duquel j'ai manifesté un certain intérêt, notamment l'industrie touristique, et d'autres entreprises, car, sous le régime de cet article, par exemple, il serait très facile d'édicter un décret du conseil pour spécifier que l'expression générale «entreprises de services» comprend a), b), c) et d), mais ne s'appliquerait pas à f), g), h) et j).

L'hon. M. Fleming: Les définitions des entreprises de fabrications, par exemple, sont assez bien formulées à l'heure actuelle grâce aux classements du Bureau fédéral de la statistique. On peut s'attendre que les initiatives prises en vertu de la mesure seront conformes, en deçà de limites raisonnables, aux pratiques établies.

M. Benidickson: D'une manière générale, est-ce que le grossiste pourrait emprunter sous le régime de la loi sur la Banque d'expansion industrielle? Je sais que c'est exclu pour les marchands détaillants, mais que les fabricants en général sont admissibles aux avantages de la loi.

L'hon. M. Fleming: Non.

M. Benidickson: Ni le commerce de gros, ni le commerce de détail n'aurait droit d'emprunter en invoquant la loi sur la Banque d'expansion industrielle. Est-ce bien cela?

L'hon. M. Fleming: C'est juste. L'honorable député connaît bien les dispositions de la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

M. Carter: Je voudrais demander au ministre s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu de définir le mot «outillage», à la différence d'autres expressions comprises dans la même disposition.

L'hon. M. Fleming: Je signalerai à l'honorable député l'article 2 f), où le mot «outillage» se trouve défini.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8—*Garantie prise par la banque.*

M. Crestohl: Le ministre pourrait-il dire au comité si l'on a tenu compte du fait que, dans la province de Québec, les hypothèques sur biens meubles ne sont pas reconnues? Le présent article permet aux banques d'accepter des hypothèques sur biens meubles. Voilà une procédure qui relève directement du droit civil de la province de Québec qui n'approuve pas les hypothèques sur biens meubles. Le ministre pourrait peut-être nous donner quelque explication, et nous dire comment l'on prévoit que les emprunteurs de la province de Québec pourront bénéficier des avantages de cet article, nonobstant cette disposition du droit provincial.

L'hon. M. Fleming: Nous ne pouvons pas modifier la loi du Québec et nous n'avons pas l'intention de le faire. Les banques auront le pouvoir d'accepter les garanties qu'offre le demandeur d'un prêt, aux termes de l'article 8, selon ce qui est permis par la loi de la province.

M. Crestohl: Le ministre conviendra alors que les emprunteurs de la province de Québec n'auront pas la faculté d'offrir des garanties semblables à celles que pourront offrir les habitants d'autres provinces.

L'hon. M. Fleming: Je dirai à l'honorable député qu'il n'y a pas de différence à cet égard pour ce qui est de la pratique ordinaire des prêts bancaires aujourd'hui. La loi sur les banques a été modifiée en 1954 de façon à